Affaire suivie par Brigitte Gothière (L214) 00 33 (0) 9 50 36 42 44 00 33 (0) 6 20 03 32 66 brigitte.L214@gmail.com

#### **Monsieur Demetris Vryonides**

Commission européenne
Direction générale de la santé et des consommateurs
Affaires générales
Questions juridiques
Rue de la Loi 200
B – 1049 Bruxelles

Paris, le 18 juin 2009



39 bd Berthier F - 75847 Paris Cedex 17 Tél : 01 43 80 40 66 www.spa.asso.fr



#### Fondation Brigitte Bardot

28 rue Vineuse F - 75118 Paris Tél : 01 45 05 94 58 www.fondationbrigittebardot.fr



#### PETA-Deutschland e.V.

Dieselstr. 21 D - 70839 Gerlingen Tel.: +49 (0)7156-178-2830 www.PETA.de info@peta.de



# L214 / Stop Gavage

F - 69672 Bron Cedex tél.: +33 (0)9 50 36 42 44 www.L214.com www.stopgavage.com contact@L214.com Objet : Plainte contre le gouvernement français pour non application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques

Monsieur le Commissaire,

L'association *People for the Ethical Treatment of Animals* (PeTA) et *L214* déposent une plainte formelle auprès de la Commission des communautés européennes à l'encontre de la France pour non-application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques.

Notre plainte concerne les cages individuelles utilisées pour la contention des canards pendant la phase de gavage.

Il est établi que les cages individuelles ne répondent pas aux exigences minimum fixées par la Recommandation.

Or, ces exigences doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Malgré cela, le gouvernement français a passé un accord avec les producteurs français de foie gras en contradiction avec la Recommandation et de nouvelles installations pourvues de cages individuelles ont vu le jour après le 31 décembre 2004.

En vertu de l'article 226 du traité instituant la Commission européenne, nous demandons à la Commission de prendre les mesures appropriées.

Nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à cette plainte.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de notre très haute considération.

Virginie Pocq Saint-Jean Présidente Nationale de la SPA Brigitte Bardot Présidente de la FBB Haral Ullmann Directeur de PeTA Deutschland e.V Antoine Comiti Président de L214 / Stop Gavage

Torengitus errour



Plainte formelle auprès de la Commission des communautés européennes, à l'encontre de la France pour non application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques

Le 22 juin 1999, la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques était adoptée par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Cette Recommandation interdit l'usage des cages individuelles dans la production de foie gras à partir du 31 décembre 2004 pour les nouvelles installations. La France n'applique pas cette Recommandation et encourage les infractions sur son territoire.

## 1. L'interdiction des cages individuelles et les délais d'application

Le 17 octobre 2008, nous adressions un courrier à la Commission européenne l'alertant sur le non respect de la Recommandation en France concernant les cages individuelles. La réponse datée du 3 décembre indiquait :

« En vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de cette recommandation, les canards ne peuvent effectivement pas être logés dans des cages individuelles dans la mesure où ce type de logement ne permet pas d'assurer des comportements essentiels aux canards. Comme vous l'indiquez, cette obligation s'applique seulement aux nouvelles installations depuis le 31 décembre 2004 et ne sera applicable à toutes les autres qu'à compter du 31 décembre 2010¹. »

Une question parlementaire, posée par Kartika Tamara Liotard (députée des Pays-Bas), abordait également la question des cages individuelles. La réponse de la Commission, le 24 novembre 2008, s'est avérée sans ambiguité sur ce point :

« Several recommendations of this Convention cover the keeping of geese and ducks also for foie gras production which were adopted by the Council of Europe in 1999 with the support of the Community. These recommendations contain many provisions on how the animals have to be kept. For example, the use of single cages where the animals cannot turn around or flap their wings are already mainly prohibited since the beginning of 2005<sup>2</sup>. »

## 2. Une Recommandation qui s'applique doublement à la France

La Communauté européenne est partie contractante à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE N°87).

La France est elle-même partie contractante à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE N°87).

Cette Convention ainsi que les Recommandations adoptées sur pied de l'article 9 de celle-ci font donc partie du Droit communautaire.

Dans le courrier daté du 3 décembre 2008 évoqué au point précédent, la Commission confirme :

« Il appartient aux autorités françaises de mettre en œuvre cette recommandation. La France, ainsi que d'autres Etats membres, ont directement ratifié cette convention,

<sup>1.</sup> Voir Annexe I

<sup>2.</sup> Voir Annexe II









indépendamment des obligations découlant des Traités communautaires. Cette convention et les recommandations qui lui sont associées sont donc partie intégrante du droit français et un tribunal administratif français serait sans doute en mesure d'évaluer si les autorités françaises ont failli ou non à leurs obligations au regard de cette convention3. »

#### 4. La France officiellement en infraction

En 2005, le ministre de l'agriculture (Dominique Bussereau) donne un report de 5 ans à l'interprofession4, feignant d'ignorer que la Recommandation accordait déjà un délai aux producteurs pour se mettre aux normes. En 2009, le ministre de l'agriculture (Michel Barnier) nous écrit :

« En revanche, et contrairement à ce que vous indiquez, les recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas de caractère contraignant, ce que confirme l'avis n° 1873/DJ/ALD rendu le 9 août 2007 par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères<sup>5</sup>. »

Pourtant, dans les réponses de la Commission à nos courriers et aux questions parlementaires, il semble clair que les producteurs français ne bénéficient pas d'un délai particulier qui les placerait d'ailleurs en distorsion de concurrence vis à vis des producteurs se conformant à la législation.

### 5. Des exemples d'installations illégales

Les installations en cages individuelles hors délais ont été encouragées comme en témoigne un rapport du CIFOG (association représentant la filière française du foie

« afin de prévoir le respect d'échéances en matière de logement des animaux pour toute nouvelle installation fin 2010, le développement de la production nationale a été artificiellement stimulé dès 2006. L'entrée en production de ces nouveaux ateliers génère un afflux massif, qu'il est important de réguler désormais<sup>6</sup>. »

Ces installations ont été massives en France. En voici 4 exemples :

- M et Mme Launay<sup>7</sup>, Morbihan, Euralis Gastronomie, construction après avril 2005.
  - M. Lionel Mazier<sup>8</sup>, Mayenne, Sica Foie gras 35, construction après 2005.
- M. Robert Méranger<sup>9</sup>, Indre, construction deuxième semestre 2006, les services vétérinaires saisis en mars 2007 ont répondu qu'ils transféraient le dossier au ministère de l'agriculture français (DGAL). La DGAL n'a pas donné suite.
  - Indre, installation en 2009<sup>10</sup>, les services vétérinaires ont été saisis en juin 2009.

Les faits rappelés ci-dessus motivent la plainte formelle déposée ce jour auprès de la Commission des communautés européennes, à l'encontre de la France pour non application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques.

<sup>3.</sup> Voir Annexe I.

Voir Annexe III.

<sup>5.</sup> Voir Annexe IV.

<sup>6.</sup> CIFOG, Rapport économique de l'année 2007, p. 3.

<sup>7.</sup> Voir Annexe V.

<sup>8</sup> Voir Annexe VI

<sup>9.</sup> Voir Annexe VII.

<sup>10.</sup> Voir Annexe VIII.











Affaire suivie par :
Christophe Marie
Fondation Brigitte Bardot
28 rue Vineuse
75116 Paris FRANCE
01 45 05 94 58

COMMISSION EUROPÉENNE A l'attention d'Androulla Vassiliou Direction Générale de la Santé et des Consommateurs B-1049 BRUXELLES



SPA 39, boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17 www.spa.asso.fr



Fondation Brigitte Bardot 28 rue Vineuse 75116 Paris www.fondationbrigittebardot.fr



PETA Allemagne Dieselstr. 21 D-70839 Gerlingen www.peta.de



L214 B.P. 96 69672 BRON CEDEX www.stopgavage.com www.L214.com Objet : interdiction de l'utilisation des cages individuelles dans la production de foie gras au sein de l'Union européenne.

Le 17 octobre 2008

Madame la Commissaire,

Chaque année en France, plus de 35 millions de canards¹ sont gavés pour produire du foie gras. Les trois quarts d'entre eux² sont cloîtrés dans des cages qui leur interdisent d'effectuer même les mouvements les plus élémentaires³.

L'Union européenne a ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux le 18 octobre 1988<sup>4</sup>. Le Comité Permanent issu de cette Convention stipule dans sa recommandation du 22 iuin 1999<sup>5</sup>:

Les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficultés.
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes.
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plu-
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Cette recommandation interdit donc de fait l'utilisation des cages individuelles dans la production de foie gras.

Les recommandations du Comité Permanent sont contraignantes pour l'Union européenne et ses Etats membres. Vous nous le confirmez dans une réponse à une précédente lettre<sup>6</sup> à propos d'un projet de recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des lapins dans les élevages, « l'Union européenne et ses Etats membres sont parties à cette Convention et en appliqueront la recommandation lorsqu'elle aura été adoptée et ratifiée ».

La recommandation du 22 juin 1999 accordait des délais pour la mise en conformité avec ses exigences: interdiction des cages











individuelles pour les nouvelles installations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour toutes les installations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La filière a disposé de plus de 5 ans pour se préparer à cette interdiction, comme le précisait le ministère français de l'Agriculture lui-même en 1999 en réponse à un député du Gers<sup>7</sup> :

« Les dispositions contenues dans la recommandation sur les canards prévoient que les animaux disposent de l'espace suffisant à l'expression de leur comportement. Ces mesures entraînent des modifications des conditions d'élevage existantes. Des délais d'adaptation sont prévus et laissent aux producteurs le temps nécessaire à la mise en place de ces mesures. Les négociations menées pendant quatre années, au sein du comité permanent du Conseil de l'Europe, ont permis de trouver une solution qui satisfasse les protecteurs des animaux et prenne en compte une filière qui fait vivre 15 000 producteurs-éleveurs ».

À notre connaissance, l'Union européenne et la France n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour faire appliquer cette recommandation. Hélas, des éleveurs, poussés par des groupements agricoles, profitent de cette carence pour installer de nouveaux bâtiments de gavage équipés avec des telles cages. Non seulement ces nouvelles installations sont illégales mais de plus, elles rendront économiquement difficile l'application généralisée pour 2011 de l'interdiction de ces cages.

Nous espérons que vous aurez à cœur de faire appliquer les engagements pris par l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe et de faire transposer au plus vite **l'interdiction** des cages individuelles dans la production de foie gras. Nous venons de faire la même demande auprès du ministère français de l'Agriculture. Nous serions heureux d'être informés des dispositions que vous comptez prendre sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'expression de notre haute considération.

Caroline Lanty

Présidente Nationale de la SPA

Brigitte Bardot Présidente de la FBB Harald Ullmann Directeur de PETA Allemagne Antoine Comiti Président de L214

<sup>1.</sup> Agreste, Conjoncture Aviculture, numéro 1, janvier 2008.

<sup>2. - «</sup> Ce type de logement [cage individuelle] s'est largement répandu, et représenterait en 2000 plus de 87 % des places de gavage, contre 12 % pour les parcs collectifs, et 1 % pour les cages collectives selon une étude réalisée par le CIFOG » in Contexte, structure et perspectives d'évolution du secteur français du foie gras, étude réalisée par l'ITAVI et le CIFOG pour le compte de l'OFIVAL, juin 2003, p. 20.

<sup>- «</sup> En 2004, les canards en cours de gavage sont à 70 % dans des cages individuelles, à 24 % dans des parcs collectifs et à 6 % dans des cages collectives » *in Agreste Primeur*, numéro 165, juillet 2005.

<sup>3.</sup> Voir photos de cages individuelles en annexe.

<sup>4.</sup> Voir sur le site du Conseil de l'Europe, http://www.coe.int/. Lien direct pour le Comité Permanent : http://tinyurl.com/7v8f9.

Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques, Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, 22 juin 1999. Texte et références sur http://stopgavage.com/recommandation.php.

<sup>6.</sup> Lettre reçue le 14 août 2008 signée par Philip Tod adressée à la SPA et L214, référence : PT D(2008) 1262 .

Question écrite au gouvernement n°29534 (11e législature) du député Yvon Montané, publiée au Journal Officiel du 9 août 1999.











Annexe - photos de cages individuelles utilisées dans la production de foie gras





















#### COMMISSION EUROPÉENNE

Cabinet du Commissaire Androulla Vassiliou Membre du Cabinet

> Bruxelles, le - 3 DEC. 2008 PT D(2008) 1820

Reception

Mesdames, Messieurs,

La Commissaire Vassiliou m'a chargé de vous remercier pour votre lettre du 17 octobre 2008 concernant l'interdiction des cages individuelles dans la production de foie gras.

La Commission connaît les dispositions de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages et en particulier de sa recommandation concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de cette recommandation, les canards ne peuvent effectivement pas être logés dans des cages individuelles dans la mesure où ce type de logement ne permet pas d'assurer des comportements essentiels aux canards. Comme vous l'indiquez, cette obligation s'applique seulement aux nouvelles installations depuis le 31 décembre 2004 et ne sera applicable à toutes les autres qu'à compter du 31 décembre 2010.

Il appartient aux autorités françaises de mettre en œuvre cette recommandation. La France, ainsi que d'autres Etats membres, ont directement ratifié cette convention, indépendamment des obligations découlant des Traités communautaires. Cette convention et les recommandations qui lui sont associées sont donc partie intégrante du droit français et un tribunal administratif français serait sans doute en mesure d'évaluer si les autorités françaises ont failli ou non à leurs obligations au regard de cette convention.

Du point de vue communautaire, l'obligation de la Commission de vérifier l'application de cette convention doit encore faire l'objet d'un examen juridique plus poussé dans la mesure où cette question déborde largement le cadre de l'interdiction des cages individuelles pour les canards. Je ne manquerai pas de vous tenir informés des résultats de cet examen.

Je vous assure, mesdames et messieurs, de mes salutations les plus distingués,

Philip Tod

Madame C. Lanty, Présidente Nationale de la SPA Madame B. Bardot, Présidente de la FBB Monsieur H. Ullmann, Directeur de PETA Allemagne Monsieur A. Comiti, Président de L214 Fondation Brigitte Bardot rue Vineuse 28 F-75116 PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique. Téléphone: (32-2) 299 11 11. Bureau: BERL 10/127. Téléphone: ligne directe (32-2) 2920811.

E-mail: philip.tod@ec.europa.eu









Questions parlementaires

17 septembre 2008 E-4956/08

QUESTION ÉCRITE posée par Kartika Tamara Liotard (GUE/NGL) à la Commission

Objet: Production de foie gras dans l'UE

- 1. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel la directive européenne 98/58/CE(1) du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages interdit le gavage des animaux, et partant la production de foie gras(2)?
- 2. La Commission est-elle disposée à interdire la production de foie gras et à l'indiquer spécifiquement dans cette directive, étant donné que ce produit est toujours élaboré en faisant du gavage? Dans le cas contraire, pourrait-elle en expliquer la raison?
- 3. Partage-t-elle l'avis selon lequel la transposition de la directive européenne dans la législation belge notamment par l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (M.B. 0605.2000)(3) interdit la production de foie gras?
- 4. La Commission sait-elle que le gavage d'oies et de canards en vue de produire du foie gras est encore pratiqué en Belgique et en France? Les éleveurs enfreignentils ainsi la directive européenne? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour y mettre un terme dans les meilleurs délais?
- 5. La Commission sait-elle que la production de foie gras est encore autorisée dans des pays comme la Belgique, la France, la Hongrie et la Bulgarie alors qu'elle est interdite dans d'autres pays européens? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour y mettre un terme dans les meilleurs délais?
- 6. Est-elle disposée à imposer une interdiction européenne sur les importations de foie gras provenant de pays tiers?
- 7. Les Pays-Bas et d'autres États membres européens peuvent-ils (sur la base de la directive européenne précitée) imposer une interdiction sur les importations de foie gras:
  - produit dans l'Union européenne?
  - produit en dehors de l'Union?
  - (1) JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.
  - (2) Voir notamment les paragraphes 14 et 15 de l'annexe.
- (3) Voir notamment à l'annexe, article 8, paragraphes a et b: «Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles. Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques».

Langue originale de la question: NL











Parliamentary questions

24 November 2008 E-4956/2008

Answer given by Ms Vassiliou on behalf of the Commission

The keeping of geese and ducks for the production of food or other farming purposes is covered by Directive 98/58/EC(1) concerning the protection of animals kept for farming purposes which is applicable in all Member States. Member States were required to transpose this directive into national legislation before the end of 1999. In addition, Member States are required to report to the Commission on the enforcement of this legislation in accordance with Decision 2006/778/EC(2) as already before by Decision 2000/50/EC(3). From 30 June 2009, these reports will include specific information on the keeping of geese and ducks. Therefore the Commission vigilantly monitors the correct enforcement of Directive 98/58/EC by the Member States.

Directive 98/58/EC reflects, within Community legislation, the approval by the Community(4) of the European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes of 1976 ('the Convention')(5) adopted at the Council of Europe. All Member States apart from Estonia, Romania and Slovakia have ratified that Convention.

Several recommendations(6) of this Convention cover the keeping of geese and ducks also for foie gras production which were adopted by the Council of Europe in 1999 with the support of the Community. These recommendations contain many provisions on how the animals have to be kept. For example, the use of single cages where the animals cannot turn around or flap their wings are already mainly prohibited since the beginning of 2005. The recommendations also foresee that until new scientific evidence is available, the production of foie gras shall be carried out only where it is current practice and then only in accordance with standards laid down in domestic law.

The Commission also closely monitors the scientific situation of foie gras production in Europe. Furthermore, the Commission is working on the development of welfare indicators in order to assess the quality of the farming procedures. As stated in the Community Action Plan on the protection and welfare of animals, the Commission plans to assess the best options to revise the European legislation on animal welfare at farm to allow the use of scientific animal welfare indicators. The process will take into account updated scientific evidence regarding gavage and will be based on socioeconomic data to assess the best legislative or non-legislative option.

It should also be noted that the Commission has been informed of production methods which do not use gavage.

The Commission is aware that foie gras is produced in several Member States through the use of gavage and this product circulates throughout the Single Market. The Commission is also aware that the production method of gavage is banned in several Member States.

The Commission will continue to monitor this issue.

- (1) OJ L 221, 8.8.1998.
- (2) OJ L 314, 15.11.2006.
- (3) OJ L 19, 25.1.2000.
- (4) The Community approved this Convention by Decision 78/923/EEC, OJ L 323, 17.11.1978.
- (5) http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=087&CM=1&DF=&CL=ENG
- (6) Recommendation concerning Muscovy Ducks and hybrids of Muscovy and domestic Ducks, Recommendation concerning domestic Geese and Recommendation concerning domestic Ducks (all adopted by the T-AP on 22 June 1999), cp. http://www.coe.int/T/E/Legal\_affairs/Legal\_cooperation/Biological\_safety,\_use\_of\_animals/Farming/A\_texts\_documents.asp#TopOfPage.









## République Française

Le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité Paris, Le

N/Réf: CI/302826

V/Réf : lettre du 11/01/2005

Monsieur le Président,

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le caractère tardif de cette réponse.

Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes qui pèsent à l'heure actuelle sur la filière « foie gras », notamment vis à vis d'une certaine pression sociale et médiatique sensible à la protection animale, qui s'exprime au plan national, communautaire mais aussi international.

Sur un plan juridique, vous évoquez la question de la mise en application des recommandations de 1999 du Conseil de l'Europe relatives à la protection des palmipèdes, notamment celle concernant les canards « mulards ». Cette dernière prévoit en effet la disparition, à terme, des cages individuelles de contention des canards ou « épinettes », assortie d'un calendrier progressif avec application au 31 décembre 2004 pour les installations nouvelles ou rénovées et au 31 décembre 2010 pour l'ensemble des installations.

Ainsi que je vous l'ai récemment écrit, je me félicite de la décision de l'interprofession de s'engager à respecter, à terme, les dispositions de ces recommandations. Toutefois, je comprends les difficultés que celles-ci peuvent représenter pour les producteurs de foie gras français. C'est pourquoi j'accueille favorablement votre demande de report de cinq ans des échéances initialement prévues, passant donc respectivement au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2015. Je compte sur votre interprofession pour que ces délais soient respectés.

Monsieur Alain LABARTHE Président du CIFOG 28 rue du Rocher 75008 PARIS

.../...

78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 sp – Tél. : 01.49.55.49.55











Par ailleurs, vous mentionnez l'entrée en application prochaine de la conditionnalité des aides PAC, notamment sur la base du respect de la directive 98/58/CE relative la protection des animaux dans les élevages. Je considère, pour ma part, que les dispositions de ce texte ne sont pas de nature à remettre en question les conditions actuelles d'élevage et de détention des palmipèdes ; je ferai d'ailleurs figurer ce point dans la future instruction qui sera adressée aux services vétérinaires concernant les modalités d'application des contrôles.

Enfin, comme vous le savez, une étude a été récemment confiée au Comité Permanent de Coordination des Inspections (COPERCI) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, d'une part pour faire un état des lieux des connaissances scientifiques disponibles à ce jour concernant le bien-être des palmipèdes gras et, d'autre part, pour proposer les solutions les plus pertinentes de nature à assurer la protection du foie gras en tant que produit. D'ores et déjà, certaines pistes législatives ont été identifiées ; elles pourraient s'insérer dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole qui sera prochainement discuté au Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique BUSSEREAU









## République Française

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Paris, le

N/Réf: CI/427763

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur le gavage des canards en vue de la production de foie gras.

La recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques, comme vous l'indiquez, fixe des exigences relatives à l'hébergement des canards, applicables, à partir du 31 décembre 2004, aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, et à toutes les installations avant le 31 décembre 2010.

La liberté de mouvement, et notamment celle de battre des ailes, faisant partie de ces exigences, il en a été déduit qu'elles proscrivaient, *de facto*, le maintien des canards en cages individuelles lors du gavage ("épinettes").

En revanche, et contrairement à ce que vous indiquez, les recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas de caractère contraignant, ce que confirme l'avis n° 1873/DJ/ALD rendu le 9 août 2007 par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères.

En effet, l'article 15, sous b) du Statut du Conseil de l'Europe prévoit que le Comité des ministres, qui est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe, peut formuler des recommandations aux gouvernements et les inviter à lui faire connaître la suite donnée par eux à ces recommandations. Il résulte de cette disposition que de telles recommandations n'ont pas de force obligatoire pour les parties contractantes.

C'est la raison pour laquelle le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé, en 2005, d'octroyer un délai supplémentaire de mise aux normes à la filière. Cette position a été notifiée par courrier de mon prédécesseur à l'interprofession du foie gras le 02 juin 2005, en précisant : " (...) j'accueille favorablement votre demande de report de cinq ans des échéances initialement prévues, passant donc respectivement au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2015. Je compte sur votre interprofession pour que ces délais soient respectés".

.../...

Monsieur Antoine COMITI Président de l'Association L 214 B.P. 96 69672 BRON CEDEX

78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 sp – Tél. : 01.49.55.49.55











Cette décision a été motivée par la nécessité de mener à leur terme les travaux concernant l'évaluation des différents prototypes de cages collectives afin de pouvoir proposer aux éleveurs un mode de production qui allie le respect des normes de bien-être pour les animaux à des résultats zootechniques et des conditions de travail comparables à ceux actuellement observés.

Cette position a également été notifiée au Conseil de l'Europe par courrier le 2 décembre 2005 et rappelée à l'occasion de la réunion plénière du Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, tenue les 5 et 6 décembre 2005 par le représentant des Autorités françaises. Cette déclaration officielle a été faite publiquement et donc en présence d'Eurogroup for Animal Welfare, qui représente vos associations respectives auprès de cette instance.

D'ores et déjà, des systèmes de logement permettant une plus grande expression des comportements naturels des palmipèdes (parcs ou cases collectifs convenant pour des groupes de taille variable) existent sur le marché. Un calendrier pour l'abandon progressif des épinettes, au profit de modes de logement collectif, est prévu au niveau européen et français.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BARNIER

QALLIV









Patrick Bégos, « Le gavage, une opportunité dans un marché en croissance », Paysan Breton, semaine du 18 au 25 novembre 2005, http://www.paysan-breton.fr/article.php?id=5602

## Regard

### Le gavage, une opportunité dans un marché en croissance

La production de foie gras est la voie de reconversion choisie par Rose-Marie et Michel Launay de Guilliers (56). "Pendant 15 ans, nous avons mené un élevage de 4 000 dindes repro, qui demandaient une présence quasi-constante entre les inséminations, le ramassage manuel des œufs, la surveillance des dindes. Du matin au soir, nous étions pris 7 jours sur 7, toute l'année". La nécessité d'investir dans des pondoirs automatiques, puis le non-renouvellement du contrat ont amené les exploitants à réfléchir en avril 2005 à une autre production. Pourquoi pas le gavage de canards ?

Rentabilité et temps de travail

"Lors de notre rencontre avec les responsables d'Euralis Gastronomie, nous avons été séduits par la rentabilité de l'activité. Les éleveurs que nous avons rencontré nous-mêmes, (bâtiments neufs et rénovés) ont confirmé les résultats prévisionnels annoncés. Les conditions de travail semblaient plus intéressantes qu'en repro et vis-à-vis de l'environnement, les rejets azotés et donc le plan d'épandage étaient réduits de moitié (14 ha au lieu de 27)", explique Michel. "Euralis nous a proposé un contrat de 7 ans pour 2030 places de gavage de canards".

Ensuite, tout est allé très vite. L'activité dindes repro a été arrêtée fin août 2005. Une bonne moitié du poulailler de 1500 m2 est consacrée aux canards. Le projet a été engagé avec la construction de pré-fosses, d'une fosse à lisier de 1 200 m3, la mise en place des 2030 cages individuelles de gavage, la remise aux normes de l'électricité et de la ventilation (capacité de 200 000 m3/h), l'achat d'un cooling (refroidisseur d'air) et de 2 doseuses pour nourrir les canards. Au total, l'investissement a atteint 140 000 euros.

Rose-Marie et Michel ont suivi un "stage" durant un lot complet chez un "gaveur". Puis, ils ont démarré par un premier lot de 460 canards, afin de se faire la main. Le second lot, en cours, est de 1 000 canards. "La taille des lots augmente progressivement et ce n'est qu'au bout de 4 à 6 lots que les éleveurs atteignent la pleine capacité de leur projet", explique Olivier Nédélec, responsable technique Euralis.

Le coup de main

Les canards sont élevés dans un atelier de pré-gavage, jusqu'à 12 à 13 semaines (4 kg). Le gavage dure12 jours pendant lesquels ils consomment un aliment composé de farine de maïs (98 %) et d'un prémix. La ration augmente progressivement de 225 g par repas jusqu'à 490 g en fin de lot, selon un plan précis. Chaque canard consomme 10 kg de maïs en 12 jours. Le premier repas est distribué à 6 heures du matin et le second à 18 heures. Il faut impérativement respecter ces horaires et surtout les 12 heures séparant 2 repas. Matin et soir, chaque distribution devrait durer 2 h 30 à 3 heures, à deux, pour le gavage individuel des 2030 canards.











Le coup de main s'acquiert au fil du temps. "À mi-gavage, il faut palper l'animal pour adapter la dose de maïs. On travaille vraiment animal par animal, ce qui est totalement différent des autres volailles", poursuit Michel. La bonne maîtrise de la ventilation est l'un des points essentiels. Pour bien digérer le maïs, le canard a besoin d'oxygène, d'où la nécessité de bien aérer le bâtiment et d'observer les animaux. Bien accompagnés par leur technicien Ludovic Boulo, Rose-Marie et Michel ont réalisé un bon premier lot avec un poids moyen de foie de 579 g.

"L'activité est certes prenante, 7 jours sur 7 jours, mais, elle nous laisse du temps libre de 10 h à 17 h. Rien de comparable, en tous cas, avec l'activité repro. Le travail est intéressant, on voit l'évolution des animaux", confie Michel. Quant à la rentabilité, elle devrait également être supérieure aux prévisions basées sur 2,13 euros par canard (520 g de foie) pour 18 bandes par an. Elle devrait atteindre 2,50 euros/canard (550 g de foie) pour 22 bandes par an.

Patrick Bégos

Un développement à l'Ouest

Euralis Gastronomie est le premier producteur français de foie gras avec 30 % de parts de marché. Pour faire face à ses besoins, le groupe développe sa production en Bretagne, elle atteint actuellement 1,35 million de foies de canard et devrait se rapprocher de 1,6 million fin 2006. Dans le site de Lignol (56), nouvellement mis aux normes USDA, sont abattus et découpés 1 million de canards par an. L'autre partie est acheminée sur le site des Herbiers (85). La production est réalisée par 60 éleveurs bretons (64 000 places de gavage) eux-mêmes alimentés en canards par 54 prégaveurs.











#### **OPINION**

Jean-Paul Morvan,
Directeur développement Bretagne Euralis Gastronomie.

« Un marché porteur ».

À quelques semaines des fêtes de fin d'année qui représentent 70 % de la consommation de foie gras en France, les premiers indicateurs du marché sont au vert avec une progression des achats des ménages en GMS de 6,6 % sur les 10 premiers mois de 2005. Ce marché continue à recruter de nouveaux consommateurs notamment chez les jeunes de 25 à 35 ans (plus 9 % par rapport à 2004). La mise sur le marché de "portions consommateurs" de foie devrait encore dynamiser l'activité. Dans ce contexte de croissance, cette production constitue une réelle opportunité pour des éleveurs souhaitant se reconvertir ou investir dans une activité nouvelle. En annualisant les temps de travaux, le gavage de 20 lots de 1000 canards équivaut à un temps plein.









#### Bertrand Caro,

« NOUVELLE FILIERE / Le gavage des canards Gras : Une nouvelle activité pour conforter l'installation »,

Paysan Breton, semaine du 31 août au 7 septembre 2007,

http://www.paysan-breton.fr/article.php?id=7599

### Les Départementales

## Ille et Vilaine (35) NOUVELLE FILIERE / Le gavage des canards Gras : Une nouvelle activité pour conforter l'installation

Lionel Mazier s'est installé en 1997 à Cogles, sur une exploitation laitière dotée d'un quota de 200 000 L. La surface de 35 ha regroupe 20 ha d'herbe et 15 ha de maïs. L'arrivée en 2005 de son épouse Karine sur l'exploitation oblige à la création d'un nouvel atelier. Les 90



000 L de lait supplémentaires apporté au quota ne suffiront pas à garantir un revenu suffisant pour le couple. L'envie de se diversifier va les orienter vers l'activité de gavage de canards gras. Appuyés dans leur recherche par Daniel Lebon, de la Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine, les deux éleveurs vont suivre de nombreuses réunions et visites d'élevages organisées par la SICA Foie Gras 35, notamment chez Hervé juguet, le président.

#### Le soutien d'une structure entière

C'est la SICA qui assure la formation de ses futurs éleveurs. Pour Lionel, l'apprentissage du gavage s'est fait sur le terrain. L'état d'esprit de la petite structure l'a tout de suite séduit. "La structure permet de nous mettre en relation, de nous entraider et de se faire écouter. S'il y a un problème, on retrouve l'origine facilement. Si un élevage est techniquement en difficulté, on va le voir pour l'aider". Lionel a eu l'occasion d'apprécier cette aide précieuse au départ. Il a depuis formé de futurs gaveurs.

L'accompagnement a été important dans la construction de l'atelier de gavage. Sauf la stabulation, son exploitation ne possédait aucun autre bâtiment. Tout a du être réalisé : terrassement, électricité, fosse. L'investissement dans le tunnel neuf de 600 places (case gavage individuelle) et dans la gaveuse s'élève à 100 000 euros. La majeure partie est remboursée sur 12 ans. "Quand on a la possibilité d'aménager un ancien bâtiment, le coût est moins élevé". L'équipement intérieur est réalisé principalement par les exploitants : pose des cages, des gouttières d'abreuvements, système de raclage sous chaque rangée. L'air circule de pignon à pignon. D'un côté, un système de refroidissement de type "Cooling" permet de maintenir une température de 15°C. Des brasseurs sont disposés à chaque rangée. "Ils tournent au bout de 3-4 jours à 40% après l'arrivée des animaux à 40 %, et atteignent les 100 % sur la fin".











#### Un planning conciliant

Les animaux de souche Mulard qui arrivent à Cogles sont âgés de trois mois. Ils proviennent d'atelier de pré-gavage. "Les pré-gaveurs accueillent les poussins d'un jour destiné au gavage. À un mois, les animaux sont placés en liberté sur un parcours en herbe jusqu'à leur départ à 3 mois" explique Lionel. Trois semaines avant leur départ, les animaux ne sont plus rationnés, l'alimentation est à volonté pour préparer le jabot à la phase suivante, le gavage. L'animal pèse alors 4 kg.

Arrivé sur l'atelier de Lionel et Karine, l'animal est placé en cage. Il recevra 23 repas en 12 jours, soit 2 repas par jour à 11 h d'intervalles minimums. "Chaque repas dure environ 1h45. Le premier gavage démarre à 6h30 et le second débute vers 18h00" précise Lionel.

#### Une présence indispensable au gavage

De l'arrivée des canards le vendredi à leur départ 12 jours plus tard le mercredi matin, la présence de l'éleveur est indispensable. "On ne peut manquer un seul repas, et contrairement au lait, c'est impossible de se faire remplacer". Les cycles, assez courts, permettent de nuancer la contrainte. C'est la SICA qui planifie la mise en élevage des cannetons et des canards à gaver. La structure essaye de concilier les besoins de chacun. "Si on veut décaler la semaine de gavage, on anticipe et l'on prévient à l'avance. Cela permet de se libérer assez facilement". Côté cadence de travail, le tranquille début d'année contraste avec le dernier trimestre, où la demande de foie gras explose. "Il ne faut pas penser à poser des congés pendant les fêtes de fin d'année". Par an, ce sont 20 à 22 bandes de 600 canards qui sont gavés. Après un lavage complet du bâtiment (durée 3 heures), le vide sanitaire est de 2 jours en moyenne.

La "pâtée" distribuée lors des 23 repas est à base de farine de maïs mélangée à l'eau. La faible teneur en amidon des variétés cultivées en Bretagne ne permet pas d'utiliser le maïs local pour le gavage. "La farine est achetée en coopérative. Le grain provient de Vendée et des régions du Sud Ouest de la France". La proportion du mélange est la suivante : 10 kg de farine pour 8 à 9 litres d'eau. "Les premières rations débutent à 540 gr puis augmentent de 30 à 40 gr par jour". Au final, les rations atteignent 1000 à 1100 grammes par repas. À son départ, le canard aura consommé 9 à 9,5 kg de farine.

#### Le marché est cyclique

La SICA se charge de la commercialisation. 50 % des animaux sont traités par l'abattoir SAS volailles des trois duchés à Fougères. L'autre partie est vendue à d'autres abatteurs. La rémunération a lieu à chaque fin de lot : les canards pré-gavés sont facturés (moyenne de 7.23 euros/canard) et les











canards gavés sont achetés (moyenne de 12 euros/canard). L'éleveur répercute sur la différence l'ensemble de ses charges : l'alimentation (225 euros/tonne) les charges de structures et les amortissements.

Depuis sa création, l'atelier a connu une année 2006 favorable qui contrastera sûrement avec 2007. L'année s'annonce plus difficile. La cyclicité du marché du foie gras s'est déjà confirmée par le passé et les deux exploitants attendent à nouveaux les beaux jours. En plus de créer un poste supplémentaire dans l'élevage, l'atelier a permis de susciter une vocation.

Bertrand Caro

Légende : Chaque rangée de case est équipée d'un brasseur d'air.













# Stop Gavage

Mairie Place du Monument aux Morts 83630 Bauduen France

tél.: +33 (0)9 50 36 42 44

courriel: contact@stopgavage.com

Michèle DELAVAUX
Directrice départementale
DDSV de l'Indre (36)
Cité administrative
boulevard Georges Sand
BP 617
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Metz, le 16 mars 2007

Objet : Non-application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques

Madame la Directrice,

Je fais suite à la conversation téléphonique ce jour avec Stéphane Balouka, responsable de votre service "Santé et protection animales".

Nous venons d'apprendre qu'un nouvel élevage de production de foie gras avait vu le jour dans votre département au courant du deuxième semestre 2006. Il s'agit d'un élevage situé sur la commune de Paulnay, lieu dit "La maison neuve", exploité par Monsieur Robert Maranger. D'après des informations fiables, ce bâtiment, destiné au gavage de canards, est équipé avec des cages individuelles. Pouvez-vous toutefois nous confirmer cette information?

L'alinéa 7 de l'article 10 de la Recommandation\* du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 juin 1999 précise que les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficultés,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes.
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Des échéances précises sont ensuite données pour l'application de ces différents éléments :

Les exigences précédentes doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010.

Entre temps, les Parties Contractantes concernées par cette production devraient encourager le remplacement des installations existantes ne répondant pas à ces exigences.

Cette Recommandation interdit donc les cages individuelles à partir du 31 décembre 2004 pour les nouvelles installations.

Les recommandations du Conseil de l'Europe sont contraignantes pour la France; La France est

contact@stopgavage.com

www.stopgavage.com











partie contractante de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. A ce titre, elle doit appliquer les recommandations adoptées par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages comme le stipule l'article 9 de cette Convention :

Article 9

- 1 Le Comité permanent est chargé d'élaborer et d'adopter des recommandations aux Parties contractantes contenant des dispositions détaillées en vue de l'application des principes énoncés au titre I de la présente Convention; ces dispositions doivent se fonder sur les connaissances scientifiques concernant les différentes espèces.
- 2 Aux fins de l'accomplissement de ses tâches telles que visées au paragraphe 1 du présent article, le Comité permanent suit l'évolution de la recherche scientifique et des nouvelles méthodes en matière d'élevage.
- Sauf si un délai plus long est fixé par le Comité permanent, toute recommandation prend effet en tant que telle six mois après la date de son adoption par le comité. A partir de la date à laquelle une recommandation prend effet, toute Partie contractante doit, soit la mettre en œuvre, soit informer le Comité permanent par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure de la mettre en œuvre.
- 4 Si deux ou plusieurs Parties contractantes ou la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, ont notifié, conformément au paragraphe 3 du présent article, leur décision de ne pas mettre ou de ne plus mettre en œuvre une recommandation, cette recommandation cesse d'avoir effet.

La France n'a pas notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sa décision de ne pas mettre en oeuvre cette Recommandation. A notre connaissance, aucun pays ne l'a fait jusqu'ici, cette Recommandation doit donc pleinement s'appliquer en France.

Nous souhaiterions être informés des mesures que vous prendrez pour la mise aux normes de cet élevage. Si vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, de bien vouloir nous faire connaître les raisons qui autorisent le fonctionnement de cette exploitation dans les conditions actuelles.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sébastien Arsac Président de Stop Gavage +33 (0)6 17 42 96 84

\* Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, le 22 juin 1999.

#### Copie à :

- Bernard Van Goethem Commission Européenne DG de la Santé et de la Protection des Consommateurs (D) Santé et Bien-être des animaux B-1049 BRUXELLES
- Albina Lacheret-Ovcearenco Secrétariat du Comité Permanent de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages Service du droit public Direction Générale des Affaires juridiques Conseil de l'Europe 67075 Strasbourg cedex
- Eric Kérourio Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Direction générale de l'alimentation Bureau de la protection animale 251 Rue Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

contact@stopgavage.com

www.stopgavage.com









Éthique

www.L214.com - www.stopgavage.com - contact@L214.com



MACQUERON Frédéric Directeur départemental des Services vétérinaires 1304, avenue de Paris -50009 SAINT-LO CEDEX

Affaire suivie par Sébastien Arsac L214 BP 96 69 672 Bron Cedex 06 17 42 96 84

Objet : Non-application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques



Metz, le 5 juin 2009



Monsieur le Directeur,

Nous venons d'apprendre qu'un nouvel élevage de production de foie gras était en cours d'installation dans votre département. Il s'agit d'un élevage situé sur la commune de Boucey. Le bâtiment, destiné au gavage de canards, est d'ores et déjà équipé avec des cages individuelles.

L'alinéa 7 de l'article 10 de la Recommandation\* du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 juin 1999 précise que les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,- se retourner sans difficultés,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Des échéances précises sont ensuite données pour l'application de ces différents éléments :

Les exigences précédentes doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010.

Entre temps, les Parties Contractantes concernées par cette production devraient encourager le remplacement des installations existantes ne



répondant pas à ces exigences.

Cette Recommandation interdit donc les cages individuelles à partir du 31 décembre 2004 pour les nouvelles installations.

Les Recommandations du Conseil de l'Europe sont contraignantes pour la France : la France est partie contractante de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. A ce titre, elle doit appliquer les Recommandations adoptées par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages comme nous l'a confirmé la Commission européenne (cf. la lettre de la Commission ci-jointe).

Nous souhaiterions être informés des mesures que vous prendrez pour la mise aux normes de cet élevage. Si vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, merci de bien vouloir nous faire connaître les raisons qui pourraient autoriser le fonctionnement de cette exploitation dans les conditions actuelles.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Antoine Comiti président de L214 Avec le soutien de PeTA

#### Copie à :

- Pierre Touquette maire délégué de Boucey 2 pl Mairie 50170
   BOUCEY
- Androulla VASSILIOU Commission européenne Direction Générale de la Santé et des Consommateurs - B-1049 Bruxelles
- Secrétariat du Comité Permanent de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages - Service du droit public - Direction Générale des Affaires juridiques - Conseil de l'Europe - 67075 Strasbourg cedex
- Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL Direction générale de l'Alimentation-251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS cedex 15
- Madame Marie-Aude MONTELY Bureau de la Protection Animale 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS cedex 15
- Madame Emmanuelle SOUBEYRAN Ministère de l'Agriculture 78 rue de Varenne - 75349 Paris Cedex 07

<sup>\*</sup> Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, le 22 juin 1999.